389 Talleyrand

FRC 32082 Case Frc 25501

MOTION

DE

DE M. L'EVÊQUE D'AUTUN,

SUR LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Du 10 Octobre 1789.

L'ÉTAT depuis long-temps est aux prises avec les plus grands besoins : nul d'entre nous ne l'ignore ; il faut donc de grands moyens pour y subvenir. Les moyens ordinaires sont épuisés ; le Peuple est pressuré de toutes parts ; la plus légere charge lui seroit, à juste titre, insupportable. Il ne faut pas même y songer. Des ressources extraordinaires viennent d'être tentées, mais elles sont principalement destinées aux besoins extraordinaires de cette année, & il en faut pour l'avenir, il en faut pour l'entier rétablissement de l'ordre. Il en est une immense & décisive, & qui, dans mon opinion (car autrement je la repousserois) peut s'allier avec un respect sévere pour les propriétés : cette ressource me paroît être toute entiere dans les biens Ecclésiastiques.

Le Clergé a donné, dans plusieurs occasions, & dans cette Assemblée, des preuves trop mémorables de son dévouement au bien public, pour ne pas penser qu'il accordera, avec courage, son assen-

THE NEWBERRY LIBRARY

timent aux ſacrifices que les beſoins extrêmes de l'Etat ſollicitent de ſon patriotiſme.

Déjà une grande opération ſur les biens du Clergé ſemble inévitable pour rétablir convenablement le ſort de ceux que l'abandon des dixmes a entiérement dépouillés.

Déjà, par cette ſeule raiſon, les Membres du Clergé qui jouiſſent du revenu de ſes biens-fonds, ont prévu ſans doute la néceſſité prochaine d'un mouvement conſidérable dans ces biens; & tandis que ceux qui jouiſſent des dixmes ne ſont peut-être pas ſans inquiétude ſur le remplacement dont ils ont beſoin, l'on ne peut douter que ce ſera pour tous une puiſſante conſidération, de voir que cette même révolution puiſſe ſatisfaire à leurs droits communs, & opérer directement encore le ſalut public.

Il ne s'agit pas ici d'une contribution aux charges de l'Etat, proportionnelle à celle des autres biens: cela n'a jamais pu paroître un ſacrifice. Il eſt queſtion d'une opération d'une toute autre importance pour la Nation. J'entre en matiere.

Je ne crois nullement néceſſaire de diſcuter longuement la queſtion des propriétés eccléſiaſtiques.

Ce qui me paroît sûr, c'eſt que le Clergé n'eſt pas propriétaire à l'inſtar des autres propriétaires, puiſque les biens dont il jouit (& dont il ne peut diſpoſer) ont été donnés, non pour l'intérêt des perſonnes, mais pour le ſervice des fonctions.

Ce qu'il y a de sûr, c'eſt que la Nation, jouiſſant d'un empire très-étendu ſur tous les corps qui exiſtent dans ſon ſein, ſi elle n'eſt point en droit de détruire le Corps entier du Clergé, parce que ce Corps eſt eſſentiellement néceſſaire au Culte de la Religion, elle peut certainement détruire des

aggrégations particulieres de ce Corps, ſi elle les juge nuiſibles, ou ſimplement inutiles, & que ce droit ſur leur exiſtence entraîne néceſſairement un droit très-étendu ſur la diſpoſition de leurs biens.

Ce qui eſt non moins sûr, c'eſt que la Nation, par cela même qu'elle eſt protectrice des volontés des Fondateurs, peut, & même doit ſupprimer les bénéfices qui ſont devenus ſans fonctions; que, par une ſuite de ce principe, elle eſt en droit de rendre aux Miniſtres utiles, & de faire tourner au profit de l'intérêt public le produit des biens de cette nature, actuellement vacans, & deſtiner au même uſage tous ceux qui vaqueront dans la ſuite.

Juſques-là point de difficulté, & rien même qui ait droit de paroître trop extraordinaire; car on a vu, dans tous les temps, des Communautés Religieuſes éteintes, des titres de bénéfices ſupprimés, des biens eccléſiaſtiques rendus à leur véritable deſtination & appliqués à des établiſſemens publics; & ſans doute l'Aſſemblée Nationale réunit l'autorité néceſſaire pour décréter de ſemblables opérations, ſi le bien de l'Etat les demande.

Mais peut-elle auſſi réduire le revenu des Titulaires vivans, & diſpoſer d'une partie de ce revenu?

Je ſais que des hommes d'une autorité imposante, que des hommes non ſuſpects d'aucun intérêt privé, lui ont refuſé ce pouvoir: je ſais tout ce qu'on dit de plauſible en faveur de ceux qui poſſedent.

Mais d'abord il faut en ce moment partir d'un point de fait: c'eſt que cette queſtion ſe trouve décidée par vos Décrets ſur les dixmes.

D'ailleurs, j'avoue qu'en mon particulier les raiſons employées pour l'opinion contraire, m'ont

paru donner lieu à plusieurs réponses : il en est une bien simple que je soumets à l'Assemblée.

Quelqu'inviolable que doive être la possession d'un bien qui nous est garanti par la Loi, il est clair que cette Loi ne peut changer la nature du bien en le garantissant; que, lorsqu'il est question de biens ecclésiastiques, elle ne peut assurer à chaque Titulaire actuel que la jouissance de ce qui lui a été véritablement accordé par l'acte de sa fondation. Or, personne ne l'ignore, tous les titres de fondation de biens ecclésiastiques, ainsi que les diverses Loix de l'Eglise qui ont expliqué le sens & l'esprit de ces titres, nous apprennent que la partie seule de ces biens qui est nécessaire à l'honnête subsistance du bénéficier, lui appartient (1); qu'il n'est que l'administrateur du reste, & que ce reste est réellement accordé aux malheureux & à l'entretien des Temples. Si donc la Nation assure soigneusement à chaque Titulaire, de quelque nature que soit son bénéfice, cette subsistance honnête,

(1) L'honnête subsistance n'indique point, ainsi que quelques personnes ont paru le croire, un traitement égal. Les biens Ecclésiastiques étant destinés à des fonctions différentes, devant être souvent des récompenses, il seroit contre tout principe que les traitemens fussent égaux. Si, pour la suite, il est nécessaire que cette différence soit bien établie, à plus forte raison faut-il qu'elle existe en ce moment, & que les réductions que l'on éprouvera, quelque fortes qu'on les suppose, soient dans une proportion quelconque avec le revenu dont on jouissoit; car la justice elle-même demande qu'on ne dérange pas trop violemment d'anciens rapports auxquels tenoit le sort d'une foule de personnes.

elle ne touchera point à ſa propriété individuelle; & ſi en même temps elle ſe charge, comme elle en a, ſans doute, le droit, de l'adminiſtration du reſte; ſi elle prend ſur ſon compte les autres obligations attachées à ces biens, telles que l'entretien des Hôpitaux, Atteliers de charité, des réparations des Egliſes, des frais de l'éducation publique, &c.; ſi ſur-tout elle ne puiſe dans ces biens qu'au moment d'une calamité générale, il me ſemble que toutes les intentions des fondateurs ſeront remplies, & que toute juſtice ſe trouvera avoir été ſévérement accomplie (1).

(1) On eſt toujours en droit de dire, ſuivant le langage accoutumé, que les biens ont été donnés à l'Egliſe: ce qui n'a jamais ſignifié autre choſe, ſi ce n'eſt que ces biens ont été, à la décharge de l'Etat, deſtinés au ſervice du Culte, à l'entretien des Temples, au ſoulagement des Pauvres, enfin, à des œuvres de bien public, & qu'ils doivent toujours remplir cette deſtination. On eſt auſſi en droit de dire qu'ils ont été irrévocablement donnés; car, hors le cas d'une clauſe expreſſe de reverſion, ils ſont irrévocablement affectés à cet emploi, quelque ſort que ſubiſſe le Corps particulier auquel d'abord ils étoient attachés. Tels ſont les principes que je défendis avec force dans la grande affaire des *Céleſtins de Lyon*, & du *Duc de Savoie.* Les principes étoient inconteſtables; ils furent reconnus de part & d'autre; & toute la queſtion ſe réduiſit à une eſpèce de queſtion de fait, ſavoir ſi, d'après la clauſe qui exiſtoit réellement dans l'acte de fondation, la reverſion ſe trouvoit ouverte au moment de la ſuppreſſion des *Céleſtins.* La queſtion fut décidée, *contre mon avis*, en faveur du *Duc de Savoie*, par un Arrêt du Conſeil des Dépêches, du 12 Janvier 1784.

Ainsi, en récapitulant, je crois que la Nation, principalement dans une détresse générale, peut, sans injustice, 1°. disposer des biens des différentes Communautés Religieuses qu'elle croira devoir supprimer, en assurant à chacun des Religieux vivans, le moyen de subsister; 2°. faire tourner à son profit, dès le moment actuel, toujours en suivant l'esprit général des fondateurs, le revenu de tous les bénéfices sans fonctions, qui sont vacans, & s'assurer celui de tous les autres bénéfices de même nature, qui vaqueront; 3°. réduire dans une proportion quelconque les revenus actuels des Titulaires, lorsqu'ils excéderont telle ou telle somme, en se chargeant d'une partie des obligations dont ces biens ont été frappés dans le principe.

Pour toutes ces opérations soit actuelles, soit futures, que je ne fais qu'indiquer ici, & où je ne puis voir aucune violation de propriété, puisqu'elles remplissent toutes les intentions des fondateurs; par toutes ces opérations, dis-je, la Nation pourroit, je pense, en assurant au Clergé les deux tiers du revenu ecclésiastique actuel, sauf la réduction successive à une certaine somme fixe de ce revenu, disposer légitimement de la totalité des biens ecclésiastiques, fonds & dixmes. Le revenu total du Clergé pouvant être estimé, à ce qu'on pense, à 150 millions (1), 80 en dixmes, & 90 en biens-fonds, ce seroit 100 millions réductibles par des extinctions successives à 80 ou 85, qui seroient, en ce moment, assurés au Clergé par

(1) C'est à-peu-près le terme moyen des différentes évaluations connues.

un privilege ſpécial ſur les premiers revenus de l'Etat, & dont la portion attribuée à chaque Titulaire, lui ſeroit payée quartier par quartier, d'avance & ſur les lieux. Je ſpécifie ces particularités & ce privilege ſpécial, parce que le culte étant l'objet du premier devoir, ſes frais néceſſaires doivent être les premiers acquittés; & ſes Miniſtres étant, par des liens indiſſolubles, attachés à leur état, il ne faut pas qu'ils puiſſent jamais éprouver d'inquiétude ſur la perception de leur revenu. Ces 100 millions, à raiſon de leur origine, donneroient, ou plutôt conſerveroient à chacun des Titulaires, à qui ils ſeroient proportionnellement diſtribués, les droits de Citoyen dans les Aſſemblées politiques.

Je ne puis me perſuader qu'on trouve cette ſomme de 100 millions, qui un jour ſera réduite à 80 ou 85, trop forte, ſi l'on conſidere qu'il exiſte en ce moment, autant qu'on peut le préjuger, de 70 à 80,000 Eccléſiaſtiques déjà pourvus, dont il faut aſſurer la ſubſiſtance, puiſque la Loi la leur aſſuroit; que dans ce nombre d'Eccléſiaſtiques, plus de la moitié compoſe le Corps reſpectable des Curés, dont l'Aſſemblée déſire sûrement que le moins aiſé ait 1200 livres aſſurées, avec un logement convenable, & dont pluſieurs doivent avoir beaucoup plus. Il m'eſt impoſſible ſur-tout de croire qu'une telle ſomme paroiſſe trop conſidérable, lorſqu'on aura vu tout le bien qui doit réſulter pour la Nation, du plan que je vais propoſer.

On n'a pas compris dans l'évaluation du produit des biens-fonds du Clergé, les maiſons & enclos qui forment l'habitation de quelques-uns de

ſes Membres, & notamment des Communautés religieuſes qui ſeront ſupprimées; mais, quoique le produit n'en ait pas pu être facilement évalué, elles ont cependant une valeur conſidérable. Il ſeroit convenable, je penſe, d'appliquer le prix de celles qui ſeroient dans le cas d'être vendues, en placement ou acquiſitions de rentes publiques, qui ſerviroient à former, à la dotation actuelle de 100 millions, un ſupplément qui pourroit être jugé néceſſaire, en raiſon de la quantité de ſes Membres actuels. A meſure de leur décès, ce ſupplément reviendroit à la Nation, auſſi bien que tout ce qui excéderoit les 80 ou 85 millions, auxquels il ſera arrêté que ſera réduite un jour la dotation eccléſiaſtique.

Il eſt auſſi une autre nature de biens, qui n'a pas été compriſe dans l'évaluation du produit des biens du Clergé, & qui n'a pas dû l'être, parce que la jouiſſance n'en a jamais fait partie de ſes revenus : je veux parler du quart de réſerve des bois eccléſiaſtiques. Le produit des coupes de ces réſerves étoit deſtiné à ſubvenir aux frais de reconſtructions & réparations des Maiſons religieuſes ou eccléſiaſtiques, ou étoit placé au profit du Bénéfice, quand il n'y avoit pas de réparations à faire. C'eſt ici, Meſſieurs, que l'honneur des particuliers eccléſiaſtiques, auſſi bien que l'intérêt des créanciers de bonne foi, vous ſollicitent à faire un acte de juſtice : il s'agiroit d'établir, pour le nombre d'années que vous jugeriez convenable, un ſequeſtre du produit de la vente de ces quarts de réſerve, & l'appliquer à la liquidation des dettes des Bénéfices & des Bénéficiers, dans la proportion, pour les Titulaires, de la diminution de re-

venus qu'ils auroient éprouvée, & d'après le réglement que votre prudence vous ſuggérera à cet effet.

Voici maintenant la maniere dont je conçois que le plan que je viens d'indiquer s'exécuteroit, & les avantages à jamais mémorables qui en réſulteroient pour l'Etat.

On n'a pas perdu de vue que les dixmes ont été remiſes à la Nation par le Clergé. L'Aſſemblée en a, il eſt vrai, décrété l'abolition; mais elle a décrété auſſi, qu'elles ſeroient acquittées quelque temps encore. Eh bien! elles le ſeront encore quelque temps, mais au profit de la Nation, mais avec la liberté de les convertir en preſtation pécuniaire. Je dis encore quelque temps; car, au moyen des opérations d'une Caiſſe d'amortiſſement, dont le premier fonds ſera très-conſidérable, comme il ſera bientôt expliqué, on ne tardera pas à pouvoir les ſupprimer entiérement, ou ſans rachat, ou du moins avec un rachat infiniment modéré.

A ces 80 millions de dixmes perçus pour la Nation, ſeroient joints par elle 20 millions, pour compléter les 100 millions néceſſaires au Clergé. A meſure des décès d'un nombre indiqué de titulaires actuels, qui ne ſeront pas remplacés, cette charge de 20 millions décroîtra inſenſiblement.

En même temps, tous les biens-fonds du Clergé ſeroient mis en vente (1). On peut les eſtimer, par

(1) On pourroit, ſi des beſoins urgens ne permettoient pas d'attendre, & que des circonſtances particulieres occaſionnaſſent quelque délai dans la vente, hypothéquer, dès ce moment, une partie des biens

approximation, à 70 millions de revenus, peut-être au-delà.

On dira peut-être qu'il n'exiſte pas en France une ſomme de numéraire libre, accumulée en capitaux diſponibles, ſuffiſante pour repréſenter le prix de tous ces biens, & que la valeur des autres biens-fonds ſe trouveroit avilie pour long-temps par la longue concurrence de cette multitude de nouveaux biens, jetés dans le commerce.

La réponſe eſt ſimple. Puiſque le produit de ces ventes ſeroit deſtiné à rembourſer les dettes publiques, le moyen le plus court, pour parvenir au

---

fonds du Clergé à des emprunts qui ne ſeroient plus ni en rentes perpétuelles, ni en rentes viageres. *Les annuités* me paroiſſent la ſeule forme d'emprunt qui doive être autoriſée à l'avenir. En effet, ces rentes ont l'avantage de n'avoir qu'une durée fixe & déterminée; le temps ſeul, ſans autre ſoin, les amortit inſenſiblement; chaque génération porte, par ce moyen, le poids de ſes propres beſoins, & l'on ne dévore pas la poſtérité, comme dans les rentes perpétuelles, qu'on a beau payer, & que l'on doit toujours. *Les annuités*, loin d'appauvrir les familles, d'éteindre l'induſtrie, d'exciter l'égoïſme, comme les rentes viageres, inſpirent, au contraire, toutes les vertus domeſtiques & économiques. Le poſſeſſeur du viager ne voit dans ſa rente, que la certitude de ſa durée; le poſſeſſeur de *l'annuité*, que la certitude de ſon extinction, puiſque chaque paiement qu'on lui fait, eſt un avertiſſement que bientôt il ne recevra plus. L'un mene à la pareſſe, l'autre à l'activité. Il faut donc introduire cette eſpece de fonds publics, & tâcher même d'y amener une portion de la dette.

même but, ſera d'accorder ſur le champ, aux Créanciers de l'Etat, la faculté d'enchérir & d'acquérir eux-mêmes ces biens, & de donner en paiement la quittance du capital de leur créance, eſtimée au denier 20 pour les rentes perpétuelles, & au denier 10 pour les rentes viageres; de telle ſorte que, pour payer le prix d'un bien dont l'enchere ſe ſeroit élevée à 100,000 livres, l'adjudicature pût, à ſon choix, délivrer 100,000 livres en argent, ou la quittance de rembourſement d'une rente viagere de 10,000 livres, ou bien celle d'une rente perpétuelle de 5000 livres, avec les arrérages du ſemeſtre courant. Alors perſonne, je penſe, ne mettra en doute que les Créanciers publics ne s'empreſſent de faire cette eſpece d'échange; & cette concurrence d'acquéreurs nombreux, réunis avec tous les autres propriétaires d'un numéraire réel, portera indubitablement au denier 30, au moins, le prix de ces biens. 70 millions de revenus donneront donc un capital de 2,100,000,000.

Pour diriger l'emploi de cette ſomme énorme, rappelons-nous l'état des Finances. Le déficit actuel de 61 millions peut être conſidéré comme effacé & comblé par les économies qui ſont dans nos fermes réſolutions, ainſi que dans nos moyens; mais la ſeule ſuppreſſion des Offices de Judicature que vous avez décrétée, produira, de plus que les 6 millions qui ſont payés pour ces Offices ſous le titre de *gages*, une dépenſe nouvelle au moins de 19 millions d'intérêt, s'il faut emprunter à 5 pour cent 500 millions qui ſeront, dit-on, néceſſaires à leur rembourſement; de plus, la réduction à ſix ſols du prix du ſel que vous avez opérée, produira une diminution de recette d'environ 25

millions ; enforte qu'on peut confidérer le déficit comme étant encore, dans le moment préfent, de 44 millions, auxquels ajoutant les 20 millions qui feront donnés au Clergé au-delà du produit que la Nation retirera des dixmes, le déficit fe trouvera être de 64 millions. Voici maintenant comment le prix des biens-fonds du Clergé les procurera, & infiniment au-delà.

(Qu'on fe rappelle que la dette publique s'éleve à envirou 224 millions, partie en rentes viageres, partie en perpétuelles).

Le prix des biens-fonds Eccléfiaftiques montera: avons-nous dit, à 2 milliards 100 millions. Sur cette fomme, 500 millions feront employés à rembourfer 50 millions de rentes viageres ; de ces rentes que l'expérience, fur le produit tant exagéré des extiuctions, & le calcul de ce qu'elles coûtent, comparé avec les rentes perpétuelles, ont fi évidemment démontré être infiniment plus onéreufes à l'Etat : pour y parvenir, il fera ftatué d'abord que les biens-fonds Eccléfiaftiques de telle Généralité, de celle de Paris par exemple, ne pourront etre payés qu'en quittances de rembourfement de rentes viageres, de la nature qui fera indiquée, ou en argent comptant avec lequel il feroit enfuite effectué des rembourfemens forcés de ces rentes.

Le déficit de 64 millions fera donc réduit par-là à 14. Il fera enfuite appliqué près de 500 millions au rachat du montant des Offices de Judicature ; & comme on éteindra par-là 6 millions de gages que payoit l'Etat, & que de plus on épargnera 19 millions d'intérêt qu'il faudroit ajouter à ces fix millions de gages, pour obtenir le

capital, lesquels 19 millions viennent d'être compris dans le déficit, il en résulte un bénéfice de 25 millions d'intérêt pour l'Etat. Ainsi, non-seulement le déficit qui n'étoit plus que de 14 millions, sera comblé, mais il y aura un excédant de 11.

Les 11 cens millions restans de la vente des fonds éteindroient naturellement 55 millions de rentes perpétuelles à 5 pour cent; mais ils éteindront au moins 60 millions de la dette. Je dis au moins 60, parce que, dans la masse des remboursemens qui seront faits, il se trouvera plusieurs créances qui coûtent aujourd'hui 10 pour cent d'intérêt, telles que les Offices de Finance, dont la suppression entrera, sans doute, pour quelque chose, dans vos intentions, & pour beaucoup dans vos économies.

Vous n'aviez, Messieurs, que 64 millions de déficit à combler; savoir, 20 millions du revenu nouveau alloué au Clergé, & un déficit de 44 millions, provenant de vos opérations sur les Gabelles & sur les Offices de Judicature. Vous aurez éteint & remboursé, par cette opération, 135 millions de rentes, tant perpétuelles que viageres, à la décharge de l'Etat : ce sera donc 71 millions d'excédent.

Voici l'usage qu'il me paroîtroit convenable de faire de cet excédant. On pourroit d'abord, avec 30 millions, éteindre à jamais le reste de l'impôt proscrit de la Gabelle.

Il resteroit environ 41 millions sur cette somme; 5 millions & près de 400,000 liv. seroient destinés annuellement au paiement de l'intérêt de la dette actuelle du Clergé; & les 35 millions 600,000 liv. restans formeroient le premier fonds d'une Caisse

d'amortiſſement, laquelle dirigée ſuivant un bon plan d'organiſation qui vous ſera sûrement préſenté par votre Comité des Finances, & le groſſiſſant rapidement du produit des extinctions naturelles & de celui des rachats forcés des rentes de la dette publique, ainſi que de la diminution ſucceſſive des 20 millions accordés au Clergé, au-delà du produit actuel de la dixme, & enfin de celle des penſions, ſervira très-facilement à adoucir dès-à-préſent la preſtation de la dixme pour les petits propriétaires, & à l'anéantir entiérement dans un très-petit nombre d'années pour tous.

Il eſt impoſſible de croire que les propriétaires, dont les moins riches ſe trouveront tout de ſuite ſoulagés par l'anéantiſſement entier de l'impôt ſur le ſel, par les autres modifications que vous vous propoſez de faire dans le régime des perceptions, & enfin par la portion des 35,000,000 liv. d'excédant de recette qu'il ſeroit jugé à propos d'appliquer ſur le champ à leur profit en diminution de la dixme, il eſt impoſſibla de croire qu'ils ſe refuſent à l'acquitter encore quelque temps, puiſque, par ce moyen, ils en ſeront tous entiérement affranchis dans un fort petit nombre d'années, ſans même être tenus au remplacement, auquel pourtant ils doivent s'attendre, d'après le décret ſur les dixmes.

En reprenant les diverſes parties de ce plan qui ne préſente rien de trop hypothétique, on voit qu'avec la totalité des biens & revenus du Clergé, la Nation pourra, 1°. doter d'une maniere ſuffiſante le Clergé; 2°. éteindre 50 millions de rentes viageres; 3°. en éteindre 60 de perpétuelles; 4°. détruire, par le moyen de ces extinctions, toute eſpece de déficit, le reſte de la Gabelle, la véna-

lité des Charges, & en exécuter le rembourſement; 5°. enfin, compoſer une Caiſſe d'amortiſſement, telle que les décimables les moins aiſés puiſſent inceſſamment être ſoulagés, & qu'au bout d'un très-petit nombre d'années, tous les décimables, ſans exception, puiſſent être entiérement affranchis de la dixme.

Ajoutons, pour réunir tout ce que ce plan me paroît préſenter d'utile à l'Etat, que la nouvelle quantité de biens-fonds rendue au commerce, augmentera le revenu des contributions publiques, par la perception des droits qui ſubſiſtent encore au profit de l'Etat lors des mutations; qu'elle procurera aux Provinces l'avantage d'y retenir un plus grand nombre de propriétaires intéreſſés à réſider, pour y faire fructifier leur propriété nouvelle;

Que les fermiers ne craignant plus d'être dépoſſédés de leurs baux, comme autrefois, à la mort des titulaires des Bénéfices, la culture profitera de cette ſécurité;

Qu'enfin l'Etat y gagnera, outre la deſtruction du déficit, de la Gabelle & de la vénalité des Charges de Judicature, la réduction de la dette publique à une ſomme modérée, l'avantage d'être débarraſſé des rembourſemens exigibles que les Créanciers eux-mêmes redouteront lorſque la dette ſera ainſi diminuée; enfin l'établiſſement du crédit à un taux plus avantageux peut-être que celui qui exiſte chez aucune Nation.

Dans l'excédant des 35,600,000 liv. deſtinés à la Caiſſe d'amortiſſement, on pourroit trouver de quoi payer les honoraires des nouveaux Juges, qui s'éleveront à 10 ou 12 millions; mais alors on retarderoit de quelques années l'entiere & effective abolition de la dixme.

L'Aſſemblée jugera s'il y auroit quelque inconvénient à ce retard, ou s'il ne vaudroit pas mieux trouver ces nouveaux frais de Judicature dans les bénéfices immenſes que peuvent procurer une meilleure Adminiſtration des Domaines reſtés dans les mains du Roi, & le rachat de ceux qui ſont engagés.

D'après ces réflexions, voici quelques-uns des articles que je crois néceſſaire de ſoumettre en ce moment à l'Aſſemblée, & qui doivent, je penſe, faire partie de ſon Arrêté.

ART. I[er]. Les rentes & biens-fonds du Clergé, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront remis à la Nation.

II. La Nation aſſure au Clergé cent millions de revenus, qui décroîtront juſqu'à 80 ou 85 millions au plus, lorſque, par la mort de certains des Titulaires actuels, le Clergé ne ſera plus composé que des Miniſtres les plus utiles.

III. Par l'énonciation de la ſomme numéraire ci-deſſus, la Nation entend aſſurer & attribuer au Clergé une quantité de denrées évaluée à ladite ſomme de cent millions, à raiſon du prix commun du blé, depuis dix ans; & d'après cette intention, il ſera fait, tous les dix ans, une nouvelle évaluation du prix commun du blé, pour ſervir de baſe proportionnelle à la fixation du revenu numérique du Clergé, & pour empêcher que le renchériſſement du prix des denrées ne diminuât de fait ce revenu.

IV. Les cent millions de revenus, attribués au Clergé dès-à-préſens, & les 80 ou 85 millions auxquels ils ſeront réduits par la ſuite, ſeront affectés, par un privilege ſpécial, ſous la garantie de la Nation, ſur les premiers revenus de l'Etat, comme

formant ſa premiere dette, & chaque part ſera payée, avec la plus grande exactitude, ſur les lieux, quartier par quartier, & d'avance.

V. Chaque Titulaire actuel pourra conſerver, juſqu'à ſa mort, la jouiſſance de la maiſon qu'il habite.

VI. Si par l'état détaillé des ſommes néceſſaires pour ſubvenir aux beſoins des Membres actuels du Clergé, il paroiſſoit qu'il fût indiſpenſable d'excéder momentanément les cent millions de revenus, cet excédant ſe prendroit ſur le revenu du produit de la vente des maiſons & enclos appartenans aux Bénéfices ou Communautés qui ſe trouveroient inhabitées, & ce revenu ſe verſeroit dans le Tréſor public, à meſure de l'extinction des beſoins.

VII. Il ſera verſé dans une Caiſſe particuliere le produit de la vente des quarts en réſerve des bois eccléſiaſtiques, pour être employé au paiement des dettes des Bénéfices & des Bénéficiers, ſuivant un réglement qui ſtatuera en même temps ſur la forme & la proportion de ces liquidations.

VIII. Les dixmes qui, aux termes du Décret du 11 Août dernier, doivent être acquittées juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à un remplacement, continueront d'être payées dans chaque Commune, non plus aux Décimateurs, mais aux Receveurs des Impoſitions nationales; elles pourront être converties en une preſtation pécuniaire, ſuivant le taux déterminé par les Aſſemblées provinciales.

IX. Dès la ſeconde année, elles feront diminuées, mais en faveur ſeulement des propriétaires les moins aiſés, déſignés par les Aſſemblées provinciales, & dans la proportion qui ſera déterminée par l'Aſſemblée nationale en exercice.

X. Dès le moment où la caiſſe d'amortiſſement, qui va être organiſée, annoncera un excédant de revenu public, ſuffiſant pour l'abolition entiere de ce qui ſubſiſtera de la dixme, (& ce terme ne peut être éloigné, ſi l'on conſidere que cette caiſſe ſera établie avec un premier fonds annuel de plus de 35 millions, & qu'elle ſe groſſira rapidement du produit des extinctions des rentes viageres, du produit très-conſidérable de l'intérêt composé des rentes perpétuelles qu'elle rembourſera, de la diminution ſucceſſive des 20 millions d'excédant de dotation accordés au Clergé actuel; & enfin du produit des extinctions des penſions :) dès cet inſtant, toute eſpece de Dixmes eccléſiaſtiques ou preſtation perçue à leur place, ceſſera entiérement & ſans remplacement de la part des Propriétaires, à moins que, pour accélérer le terme de l'anéantiſſement de cette redevance, on ne préfere, dès l'inſtant où l'excédant des revenus publics ſera de plus des trois quarts du produit de la Dixme, de faire la remiſe aux Propriétaires des trois quarts de cette charge, ſous la condition de racheter l'autre quart au denier vingt, & au profit de la Nation.

XI. Pour la diſtribution des 100 millions, la réunion des Communautés conſervées, la ſuppreſſion de celles qui ſeront jugées inutiles, la fixation des penſions à accorder aux Membres de ces Communautés, l'extinction des Bénéfices ſans fonctions, la réduction du nombre des autres par voie d'union, le prélévement ſur le revenu des Titulaires ou Penſionnaires actuels, les fonds à affecter à la retraite des anciens Paſteurs, &c., il ſera nommé une Commiſſion de trente-ſix Mem-

bres, composée particuliérement d'Eccléfiaftiques, fuivant les différentes claffes de Bénéfices, ou biens eccléfiaftiques poffédés en ce moment par le Clergé, à moins qu'on ne préfere une Affemblée extraordinaire du Clergé, convoquée pour ce feul objet dans la forme la plus réguliere, & à qui vous fixeriez les limites, les bafes & la durée de fon travail.

XII. La réduction du revenu du Titulaire ne pourra fe faire arbitrairement; elle fera toujours dans un rapport déterminé avec le revenu actuel, à partir d'une fomme qui reftera intacte. Cette réduction fera plus confidérable, & croîtra dans une progreflion toujours plus forte, en raifon de la valeur & de la moindre utilité du bénéfice. Il fera en même temps fixé un terme, au-delà duquel un revenu eccléfiaftique, attribué à un même Titulaire, ne pourra s'élever.

XIII. Aucune Cure, dans tout le Royaume, ne jouira d'un revena moindre de 1200 liv., non compris le presbitere & un jardin. Le cafuel des villes ne fera pas entiérement fupprimé, mais il fera déterminé par un Réglement.

XIV. Il fera interdit, dès-à-préfent, à toute Communauté d'admettre perfonne à l'émiffion des vœux, jufqu'à ce qu'il ait été décidé quelles font celles des anciennes Communautés qui fubfifteront.

XV. On ne pourra, dès-à-préfent, faire aucune réfignation ni permutation; & aucun autre bénéfice que les Archevêchés, Evêchés & les Cures ne pourront être Conférés jufqu'à une nouvelle difpofition.

XVI. La Nation fera faifie dès aujourd'hui, de ous les biens du Clergé; & mais pourtant la nou-

velle dotation du Clergé n'aura lieu qu'à compter de . . . époque à laquelle l'état de répartition sera définitivement arrêté par l'Assemblée Nationale en exercice, d'après le rapport de la Commission nommée à cet effet. Mais, jusqu'à cette époque, le revenu actuel de chacun des Membres du Clergé & de chacune des Communautés, sera payé par la Nation, sur le pied dont ils justifieront avoir joui ; & il ne pourra être délégué, anticipé ni saisi à l'avance, sous quelque prétexte que ce soit (1).

XVII. A compter du jour qui sera fixé, les produits, profits & revenus des biens-fonds ecclésiastiques, seront, à la poursuite & diligence des Administrations provinciales, perçus au profit de l'Etat, & versés dans la Caisse Nationale, sur le pied des baux actuels qui subsisteront jusqu'à la mise en possession des acquéreurs desdits biens.

XVIII. Même avant que la répartition des 100 millions de dotation ecclésiastique soit faite & établie, la Nation pourra faire vendre tels des rentes & biens-fonds du Clergé, vacans ou non vacans, qu'elle jugera convenable, & à plus forte raison, elle pourra les hypothéquer.

(1) La répartition des 100 millions donnant lieu à des opérations très-multipliées, ne pourra, suivant les apparences, être complétement exécutée avant deux années révolues. Dans cet intervalle, chaque Titulaire & Communauté non supprimée ne perdront rien de leur revenu actuel, & néanmoins pendant ce même temps la Nation profitera de la multitude des capitaux provenans des ventes effectuées, ainsi que du bénéfice des différentes réunions & extinctions.

XIX. Les intérêts & rembourfemens de la dette actûelle du Clergé feront acquittés dorénavant par la Nation.

XX, Auffitôt après la publication du préfent Décret, les fcellés feront mis, à la requête du Procureur du Roi, & d'après l'Ordonnance des Juges Royaux, fur tous les Chartriers appartenans aux Bénéfices & Communautés,

XXI. Le Cergé continuera de jouir, à l'avenir, dans les Affemblées politiques de la Nation, du droit d'être Electeur & Eligible, & de toutes les autres facultés qui, dans l'état focial, appartiennent aux qualités réunies de Propriétaire & de Citoyen.

Plufieurs autres articles font fans doute néceffaires, & nous feront préfentés par la Commiffion que vous allez nommer. Voilà les premiers qui fe font offerts à ma reflexion ; voici maintenant ceux qui intéreffent la vente des biens-fonds du Clergé.

ART. I. La vente des biens-fonds du Clergé fe fera dans des encherès publiques, fous l'infpection & direction des perfonnes nommées à cet effet par les Affemblées Provinciales, & fuivant les formes ufitées en pareil cas.

II. Les Créanciers publics, Propriétaires de créances fur l'Etat, feront admis à fe rendre Adjudicataires de ces biens, & à payer le montant de l'Adjudication en quittances de rembourfement du capital de leurs rentes foit perpétuelles, à raifon du denier vingt, foit viageres, avec les quittances des arrérages du dernier femeftre dans lequel ils fe rendront Adjudicataires,

III. Il fera libre à tout particulier d'entrer en concurrence avec les créanciers publics, de fe

rendre Adjudicataire, & de payer le montant de ſon Adjudication en deniers comptans.

IV. Il ne ſera dû ni exigé, pour les premieres ventes, aucuns droits de centieme denier, ni de lods & ventes pour ceux deſdits biens qui ſe trouveroient dans la mouvance des domaines royaux. Les frais de Sentence d'Adjudication & de procès-verbal ſeront fixés & déterminés d'une maniere uniforme pour toute la France. Les acquéreurs deſdits biens ne ſeront point tenus, ſi bon leur ſemble, de prendre des lettres de ratification ſur leur acquiſition : ils ſeront tenus d'en payer le prix, nonobſtant toutes oppoſitions qui tiendront entre les mains du Sequeſtre prépoſé pour la liquidation des dettes des Bénéfices & Bénéficiers.

V. Ceux des biens du Clergé qui ſe trouveront ſitués dans les murs & dans l'arrondiſſement de la Capitale, à une diſtance de vingt lieues de rayon, ainſi que dans les Villes principales du Royaume, telles que Lyon, Rouen, Strasbourg, Bordeaux, Marſeille, Nantes, Lille, &c. & à une diſtance de quatre lieues de rayon, ne pourront être payées qu'en argent comptant, ou en quittances de rembourſement de rentes viageres ſur l'Etat.

VI. Les rentes viageres dont la quittance de rembourſement ſera admiſſible en paiement, ſeront ſeulement celles créées depuis 1775, & acquiſes, ſoit à raiſon de dix pour cent ſur une tête, ou d'un moindre taux ſur deux têtes, en rapportant pour celles-ci la quittance de rembourſement collective des Rentiers ou ayant droit de jouir de la rente : les rentes viageres à neuf pour cent ſur une tête, ſeront auſſi priſes en paiement, mais à raiſon du capital, au denier dix ſeulement de leur produit, ainſi

que pour les rentes viageres ſujettes à la retenue du dixieme.

VII. Les Adjudicataires qui donneront en paiement quittance du rembourſement de rentes viageres, ne ſeront mis en poſſeſſion qu'à l'expiration de trois mois après leur adjudication ; & ſi dans cet intervalle, la perſonne ſur la tête de laquelle la rente viagere auroit été conſtituée, venoit à décéder, l'acquiſition & l'adjudication ſeroient nulles.

VIII. Les Titulaires d'Offices ou Propriétaires des finances d'Offices dont l'Aſſemblée a décrété la ſuppreſſion, ſeront conſidérés comme Créanciers de l'Etat, & admis à donner en paiement le montant des finances de leurs Offices, avec la quittance de tous les gages qui pourroient leur être dus ; à l'effet de quoi il ſera, le plus inceſſamment poſſible, procédé à la liquidation & fixation deſdites finances.

IX. La recette du prix de ces ventes, qui ſera faite en deniers comptans, devra être verſée dans la Caiſſe Nationale, pour en être le montant employé au rembourſement ou acquiſition, au profit de l'Etat, des créances publiques, liquides & productives, des intérêts les plus onéreux. Cet emploi ſera toujours fait dans le trimeſtre du verſement des deniers qui aura été fait à la Caiſſe nationale ; l'accompliſſement exact de cette derniere diſpoſition, ſera l'un des objets de la reſponſabilité perſonnelle du Miniſtre des Finances.

X. L'ordre & la forme dans leſquels ſe feront les ventes & encheres, les publications préalables, lés morcellemens & diviſions de ces biens avant leur remiſe en enchera, la miſe en poſſeſſion des acquéreurs, les paiemens en deniers, les termes & les

551

facilités qui pourront être accordées dans ces cas, les paiemens en quittances de rembonrſement de rentes perpétuelles ou viageres, les conditions ſous leſquelles les rentes viageres pourront être reçues en acquit deſdites adjudications, les formes dans leſquelles pourront ſe faire, pour accélérer ces opérations, des rembourſemens proviſionnels de rentes perpétuelles, & le rembourſement des créances ainſi rembourſées, s'il y avoit lieu, ſeront déterminés par une inſtruction réglementaire.

A PARIS,
Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques.